

**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GRÈS 31  
du 22 juin 2023**

Date de la convocation : 15 juin 2023

Conseillers en exercice : 9

Conseillers présents : 8

Procurations : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à vingt et une heures et dix minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Grès se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BARBREAU, Maire.

**Étaient présents :** M. Robert BARBREAU, Maire

M. Michel ESCAFFRE, Mme Viviane BERNES, Mme Marie-José CAREL, M. Pascal BOURET, Mme Isabelle PERARD-SELLIER, M. Vincent TESNIERES, Mme Carole BAGÜES, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** 0

**Absents / Excusés :** M. Sébastien HENRY

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Nomination d'un secrétaire de séance :** Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**M Michel ESCAFFRE est désigné pour remplir cette fonction.**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du Procès-Verbal du 06 avril 2023.

1. Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux
2. Branchement électrique local des chasseurs-référence 3BU342
3. Pré étude pour projet toilettes publiques / Chauffage réversible Mairie
4. Modification du tableau des effectifs
5. Autorisation de signature – MAPA – accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés à des cantines scolaires, des centres de loisirs et des bénéficiaires de services de portage de repas à domicile.
6. Nomination du coordonnateur communal pour le recensement 2024
7. Etude du devis pour l'installation de la climatisation à la Mairie
8. Délibération pour l'embauche d'un vacataire
9. Tarif prestation portage des repas

Points divers :

- Convention d'occupation de l'ancien secrétariat
- Sinistre Mairie
- Fêtes et cérémonies
- Mise aux normes de la télécommande de l'éclairage de la salle des fêtes
- Nomination d'un suppléant SIVS

Fin de séance

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

### 1 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS LOCAUX 22062023—01

#### Objet : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

#### EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'assemblée délibérante

**DECIDE :**

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger M le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.



**Glement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD**

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

## 2 BRANCHEMENT ELECTRIQUE LOCAL DES CHASSEURS REFERENCE 3BU342-22062023--02

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 29/11/2022 concernant le branchement du local des chasseurs – référence 3 BU 342 le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'un branchement aéro-souterrain depuis le réseau existant
- Pose d'un coffret CIBE pour recevoir le coupe-circuit
- Pose d'un coffret CIBE au dos du coffret coupe-circuit pour recevoir le compteur et le disjoncteur
- Le comptage sera à traiter par le fournisseur d'énergie

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- Part SDEHG	6 531.00€
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	666.00€
TOTAL	7 197.00€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.



Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

### 3- PRE ETUDE PROJET TOILETTES PUBLIQUES

M. le Maire a pris contact avec la société CARRE Solutions pour étudier la faisabilité et donner un projet de toilettes publiques au City et mettre aux normes le WC de la salle des fêtes.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet présenté par le Maire et accepte que l'étude soit faite sous réserve d'avoir une estimation des montants des travaux.

### 4- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 22062023--03

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales **notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie de catégorie C afin d'assurer le remplacement de la secrétaire de mairie titulaire partie en retraite.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un emploi de secrétaire de mairie de catégorie C à temps non complet à raison de 23h/semaine à compter du 01/07/2023.
- Suppression d'un emploi de secrétaire de mairie de catégorie A à temps non complet à raison de 15h/semaine à compter du 01/07/2023.

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 15 heures - Suppression
Secrétaire de mairie	C	1	1 poste à 23 heures - Création
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique territorial	C	1	1 poste à 1heure
Adjoint technique territorial	C	1	1 poste à 30heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/07/2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de LE GRES,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

**5- AUTORISATION DE SIGNATURE – MAPA – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINES A DES CANTINES SCOLAIRES, DES CENTRES DE LOISIRS ET DES BENEFICIAIRES DE SERVICES DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – 22062023-04**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré au groupement de commandes pour la mise en place d'un marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, par délibération en date du 19/03/2019.

La convention de groupement prévoyait que le coordonnateur du groupement était le SIVS de Pays de Cadours et que le Conseil Syndical en sa qualité de coordonnateur et conformément à la commande publique était chargé de délibérer pour l'attribution du marché.

Monsieur le maire précise que l'avis d'appel public à concurrence a été publié sur la plateforme dématérialisée de la dépêche du Midi le 27 avril 2023 ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date de remise des offres était fixée au 1er juin 2023 à 12h00, 1 offre a été remise par voie dématérialisée.



## 9-Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 22 juin 2023

Le pli a fait l'objet d'une ouverture le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 14h00, puis d'une analyse des offres par les services administratifs du SIVS du Pays de Cadours.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SIVS du Pays de Cadours entérinant l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la société ANSAMBLE

Au regard de l'analyse réalisée, de la négociation menée et de l'avis consultatif de la Commission d'Appels d'Offres du SIVS du Pays de Cadours réunie le 12 juin 2023, le Conseil Syndical du SIVS du Pays de Cadours a décidé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes pour l'offre base + PSE (5 composantes) pour les repas des cantines scolaires et des centres de loisirs et selon les modalités de chaque membre du groupement pour les repas en portage à domicile à l'Entreprise ANSAMBLE, par délibération en date du 19 juin 2023, selon les tarifs ci-dessous :

### Prix unitaires de repas pour les repas « Standard » et « Végétarien » à 5 composantes des cantines scolaires et des centres de loisirs :

	REPAS A 5 COMPOSANTES	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
ENFANTS DE MATERNELLE	3.11	3.28
ENFANTS DE L'ELEMENTAIRE	3.252	3.43
ADULTES	3.744	3.95

### Prix unitaires de repas pour les repas « Pique-nique » à 5 composantes des cantines scolaires et des centres de loisirs :

	REPAS A 5 COMPOSANTES	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
ENFANTS DE MATERNELLE	3.72	3.92
ENFANTS DE L'ELEMENTAIRE	3.72	3.92
ADULTES	3.72	3.92

### Prix unitaire de repas pour le repas « Portage à domicile » livré directement par le prestataire titulaire de l'accord-cadre chez les bénéficiaires du service de portage :

	REPAS A 6 COMPOSANTES Portage du repas directement au domicile des bénéficiaires	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
ADULTES	9.05	9.55

Prix unitaire de repas pour le repas « Portage à domicile » livré par le prestataire titulaire de l'accord-cadre au point de regroupement des repas désigné par le pouvoir adjudicateur :

REPAS A 6 COMPOSANTES		
Portage du repas au point de regroupement des repas		
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
ADULTES	5.91	6.24

Il est proposé d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer l'accord-cadre à bons de commande avec la société ANSAMBLE.

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **De retenir l'offre : REPAS A 6 COMPOSANTES Portage du repas directement au domicile des bénéficiaires pour un montant maximum de 9.55€ TTC.**
- **De fixer le montant demandé par la commune à 10,00 € TTC**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cet accord-cadre.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

**6- NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT 2024-22062023--05**

Le maire de LE GRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera (choisir entre les possibilités suivantes) :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
- d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

#### 7- ETUDE DU DEVIS POUR L'INSTALLATION DE LA CLIMATISATION A LA MAIRIE-22062023--06

Monsieur ESCAFFRE présente un projet de changement de chauffage de la mairie en remplaçant les radiateurs très énergivores par une pompe à chaleur Air-Air.

Trois devis ont été demandés et sont présentés au conseil :

- SAS BEDOURET propose un groupe Bi split PANASONIC et deux unités intérieures pour 5838,77 euros TTC
- SARL climat Home service propose un groupe BI split DAIKIN et deux unités intérieures pour 4968,62 euros TTC
- Clim & Co propose un climatiseur mono bloc pour le bureau du Maire et une unité extérieure et unité intérieure Daikin pour 5965,45 euros TTC

Après étude des devis le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De choisir l'entreprise Climat Home pour un montant de 4968.62€ TTC soit 4257.18€ HT
- De solliciter l'aide la plus élevée possible du Conseil Départemental,



- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

#### 8- DELIBERATION POUR L'EMBAUCHE D'UN VACATAIRE 22062023-07

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 pour effectuer :

- actions de formation

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**9- NOMINATION D'UN SUPPLEANT SIVS-22062023-08**

Monsieur le maire rappelle que la commune de Le Grès est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays de Cadours (SIVS).

Le Syndicat est composé de 11 communes adhérentes.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux.

Chaque commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Suite à la démission de la déléguée suppléante, il convient de désigner un(e) délégué(e) suppléant(e).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, afin de représenter la commune au sein du SIVS les personnes suivantes :

- Mme Marie José CAREL, déléguée suppléante, élue à la majorité

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

**10- TARIF PRESTATION PORTAGE DES REPAS-27062023--09**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que notre commune est adhérente au service du portage des repas à domicile, service géré par le SIVS Pays de Cadours.

Compte tenu de l'augmentation des matières premières des produits, des frais de gestion, des frais de transport, Monsieur le Maire propose de facturer les repas au prix de 10.50€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Facturer les repas au tarif de 10.00€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vote			
en exercice	9	POUR	8
présents	8	CONTRE	0
procurations	0	ABSTENTION	0
pris part au vote	8	TOTAL	8

Points divers :

- Convention d'occupation de l'ancien secrétariat

Le conseil propose le maintien de la proposition de location à 50 euros à Mme Caroline TAPONNE.

- Sinistre Mairie

Suite aux récentes intempéries la Mairie de Le Grès et plus précisément le bureau de M. le Maire a été inondé, endommageant notamment un ordinateur portable. Dans l'urgence M le Maire a dû acheter un nouvel ordinateur et faire démousser le toit de la Mairie afin d'éviter de nouvelles infiltrations d'eau.

Le sinistre a immédiatement été déclaré à l'assurance et un devis a été demandé par M le Maire concernant la réfection du bureau.

- Fêtes et cérémonies

▽ PRESENTATION DES DECISIONS 03/2023 A 04/2023 ▽

---

03/2023      **DEVIS MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE LA SALLE DES FETES**

---

Signature par M le Maire du devis de la mise en conformité électrique de la salle des fêtes pour un montant de 1097,41€ TTC

---

04/2023      **DEVIS LOCATION TOILETTES PUBLIQUES**

---

Signature par M le Maire du devis de location WC durant les mois de Juillet et Août pour un montant de 850,64€ TTC

Signature de M le Maire du devis de la location des toilettes publiques.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance le vingt-deux juin deux mil vingt-trois à 23 heures.

Le Maire

Robert BARBREAU

Le secrétaire de séance

Michel ESCAFFRE